

## Nouveau mode de calcul de l'effectif d'une entreprise

Article L1111-2

Modifié par [LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 3](#)

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Cité par:

[Décret n°97-127 du 12 février 1997 - art. 4 \(V\)](#)

[Décret n°2004-821 du 18 août 2004 - art. 3 \(V\)](#)

[Décret n°2007-681 du 3 mai 2007 - art. 1 \(V\)](#)

[Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1, v. init.](#)

[Arrêté du 21 octobre 2008 - art. 1, v. init.](#)

[Décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008 - art. 1, v. init.](#)

[LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 159, v. init.](#)

[Décret n°2008-1478 du 30 décembre 2008 \(V\)](#)

[Décret n°2009-27 du 7 janvier 2009 - art. 2, v. init.](#)

[LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 8, v. init.](#)

[Décret n°2009-693 du 15 juin 2009 - art. 1, v. init.](#)

[Décret n°2009-695 du 15 juin 2009 - art. 1, v. init.](#)

[Salariés mis à disposition - art. \(VNE\)](#)

[Salariés mis à disposition - art. 1 \(VNE\)](#)

[Salariés mis à disposition - art. 2 \(VNE\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 225 \(VD\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 235 ter E \(VD\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L313-1 \(V\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. D138-25 \(V\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L752-3-1 \(V\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L752-3-2 \(V\)](#)

[Code de la sécurité sociale. - art. L752-3-2 \(V\)](#)  
[Code de la sécurité sociale. - art. R834-1-1 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. D5212-24 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L1251-54 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2141-11 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2312-8 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2314-18-1 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. L2322-6 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2324-17-1 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. L2342-3 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2351-7 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2361-5 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. L2371-4 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. L5212-14 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. R1111-1 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. R5522-51 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. R6243-6 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. R6331-1 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. R6331-1 \(VD\)](#)  
[Code général des collectivités territoriales - art. R2531-9 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L620-10 \(V\)](#)